

PJ N°6 : DECISION A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Construction d'un site de valorisation des coquilles de coquilles Saint-Jacques Saint-Martin-des-Entrées

CSBT Environnement

Zone Industrielle de Longchamps
14 400 Saint Martin-des-Entrées

Contact :

Monsieur Christian CHANTREUIL, Président
christian.chantreuil2@orange.fr | 06 16 54 38 56

AFFAIRE N : 2006E14Q1000052

Rapport : E14Q1/21/622

Version : Version 1.0 du 14/12/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie
ZI de la Sphère
CS 30030
14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Service énergie, climat, logement
et aménagement durable**

Rouen, le 19 janvier 2022

Pôle évaluation environnementale

Dossier n° 004293

Nos réf. : 2022-9

Affaire suivie par : Mathilde ZOONEKYNDT

mathilde.zoonekyndt@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 84 08

Courriel : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Afin de savoir si votre projet de construction d'une usine de valorisation de coquilles Saint-Jacques sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées (14) nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue complète le 13 décembre 2021.

En application des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui dispense d'évaluation environnementale votre projet.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie, accessible depuis le lien suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Société CSBT Environnement

2 rue de la Chapelle
14540 SOLIERS

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 35 58 53 27 – Fax 02 35 58 53 03

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**





**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une usine de valorisation de coquilles Saint-Jacques sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre- André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4293 déposée par Christian CHANTREUIL, président de la société CSBT Environnement, relative à la construction d'une usine de valorisation de coquilles Saint-Jacques sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées (Calvados), reçue complète le 13 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 janvier 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire une usine de valorisation des déchets inertes de coquilles Saint-Jacques sur 31 000 m² de terres agricoles situés dans le prolongement sud du parc d'activités des Longchamps, sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées dans le département du Calvados, parcelle cadastrale ZE 172 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » qui soumet à un examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser 10 000 tonnes par an de déchets inertes (coquilles) de coquilles Saint-Jacques dans des domaines telles que la cosmétique, la plasturgie ou le bâtiment et les travaux publics ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la collecte, le tri, le stockage, le lavage, le broyage voire la micronisation des coquilles avant le stockage et l'expédition des produits ainsi obtenus ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la construction d'un bâtiment industriel de 5 405 m² et l'aménagement de 50 m² d'auvents extérieurs, de 19 350 m² d'espaces verts dont un bassin de récupération des eaux pluviales et de 6 140 m² de voiries ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur des terres agricoles dédiées aux grandes cultures, dans le prolongement sud du parc d'activités des Longchamps de la commune de Saint-Martin-des-Entrées ;
- dans une zone présentant un risque de remontée de nappe phréatique évalué par la DREAL entre 1 et 2,5 m de profondeur ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche « Marais arrière-littoraux du Bessin », FR2500090, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- à environ 2,5 km à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II la plus proche « Vallées de la Seulles de la Mue et de la Thue », 250006505 et à environ 7 km au sud de la ZNIEFF de type I la plus proche « Coteau calcaire de Ryes », 250020039 ;
- en zone de répartition des eaux des nappes et bassins du Bajo-bathonien ;

Considérant que les surfaces artificialisées pour la réalisation du projet restent limitées et se situent en continuité du parc d'activités déjà existant ; que l'étude faune-flore fournie confirme la faible sensibilité environnementale du site en matière de biodiversité, exceptée la haie bocagère en périphérie sud de l'emprise du projet que le pétitionnaire s'engage à préserver ;

Considérant que le projet consommera 160 m³ d'eau par jour mais que le pétitionnaire prévoit l'implantation d'une cuve de recyclage d'une capacité de 53 m³ par jour ; que les consommations d'eau auront presque intégralement lieu d'octobre à mai lors de la collecte des coquilles Saint-Jacques et donc en dehors des périodes de tension sur la ressource en eau ;

Considérant que les eaux pluviales de toitures et de voiries seront collectées, traitées par séparateurs à hydrocarbures et acheminées dans un bassin de récupération ; que les eaux résiduaires ayant servi au nettoyage des coquilles seront pré-traitées sur site au moyen d'un dégrilleur, d'un tamisage, d'un déshuileur, d'un déboureur et d'un désableur avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux usées ; que le pétitionnaire prévoit la signature d'une convention de rejet d'eaux usées avec la station d'épuration de Bayeux ;

Considérant que le pétitionnaire estime le flux de véhicules à 3 camions maximum par jour pour l'apport des coquilles sur le site et aux véhicules nécessaires aux déplacements de 40 salariés maximum ; qu'il ne précise pas les émissions atmosphériques liées aux moyens de transport qui seront utilisés pour l'exportation des produits issus de la valorisation des coquilles ; qu'il est prévu que les installations de séchage fonctionnent au gaz ; que les émissions de gaz à effet de serre

associées aux fluides frigorigènes nécessaires au fonctionnement des chambres froides ne sont pas caractérisées ; qu'au vu de l'ampleur limitée du projet, les émissions de gaz à effet de serre devraient cependant rester limitées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place de filtres à manche et le respect des seuils fixés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2515.1 et l'arrêté du 2 février 1998 afin de limiter les rejets de poussières de carbonate de calcium produites par le broyage et la micronisation des coquilles ;

Considérant qu'aucune habitation ne se trouve à proximité du site qui jouxte par ailleurs la route nationale RN 13 ; que le pétitionnaire prévoit une insonorisation des broyeurs dans le but de réduire les nuisances sonores ;

Considérant que les coquilles Saint-Jacques seront stockées en chambre froide à 7°C si la durée de stockage est supérieure à 24 heures, un agrément sanitaire étant par ailleurs requis ;

Considérant que les rejets atmosphériques et les rejets d'eaux de nettoyage du crématorium animalier en cours de construction sur la parcelle contiguë à celle du projet seront traités et ne sont par conséquent pas susceptibles de présenter des risques sanitaires pour le projet de construction d'une usine de valorisation de coquilles Saint-Jacques à Saint-Martin-des-Entrées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'une usine de valorisation de coquilles Saint-Jacques sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr